



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Gestion Quantitative**

ARRÊTÉ 32-2025-08-13-00003

Portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze) ;

Vu l'arrêté en vigueur réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers,

Vu Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans le département du Gers ;

Vu Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée » sur la rivière de l'Arros réalimentée dans le département du Gers

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages

Considérant les conclusions du comité technique Neste réuni le 12 août 2025 qui acte un passage en alerte renforcée sur tous les cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés ;

Considérant que la surveillance des têtes de bassin versants réalisée par l'Office français de la Biodiversité via le réseau ONDE indique à la date du 12 août 2025 que 80 % des cours d'eau prospectés sont en assec et que 20 % sont en écoulements visibles faibles ;

Considérant que plus de 70 % de la production d'eau potable du département du Gers est issu des eaux superficielles ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que les tensions constatées sur le fleuve Adour et la rivière Arros ont conduit respectivement à la mise en place de restrictions de niveau alerte et d'alerte renforcée sur ces axes à partir desquels est produite l'eau potable,

Considérant que les usages satisfaits à partir du réseau AEP alimenté par les unités qui distribuent l'eau potable produite à partir des axes places en restriction doivent être limités pour contribuer au maintien du bon équilibre de l'ensemble des usages et à la préservation de la ressource ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les prélèvements à partir du réseau d'eau potable et les prélèvements à partir du milieu naturel associé ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usages de manière pédagogique,

Considérant que des mesures temporaires de gestion de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives sur les ressources en eau et de préserver les usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes,

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur le territoire des communes mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté, les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable sont soumis aux **mesures de restrictions de niveau "Alerte"**, conformément aux dispositions détaillées en **annexe 4**.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

Pour les communes listées en **annexe 2**, un **niveau d'alerte renforcée** est instauré pour tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable. Ils sont soumis aux **mesures de restrictions de niveau "Alerte renforcée"**, conformément aux dispositions détaillées en **annexe 4**.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

La **carte des niveaux de restriction par commune** est consultable en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

Article 3 – Extension ou renforcement des mesures

S'il l'estime nécessaire et proportionné, un maire peut prendre, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté et limité dans le temps.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

Article 4 - Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

Article 5 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi suivant la signature de l'arrêté, à partir de 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2025 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-08-00001 portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies du département
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> .

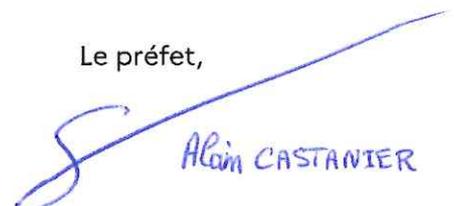
Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers,
Les maires des communes du département
Le directeur départemental de la police nationale du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité du Gers,
Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 AOUT 2025

Le préfet,



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 – tel : 01.44.59.44.00 - greffe.ta-paris@juradm.fr - <https://paris.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Tout recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux articles L181-17 et 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 – COMMUNES PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

INSEE	COMMUNE
32004	Arblade-le-Bas
32005	Arblade-le-Haut
32008	Armentieux
32009	Armous-et-Cau
32017	Aurensan
32020	Aux-Aussat
32022	Avéron-Bergelle
32025	Ayzieu
32027	Barcelonne-du-Gers
32031	Bascous
32032	Bassoues
32036	Beaumarchés
32039	Beccas
32046	Bernède
32050	Betplan
32058	Blousson-Sérian
32062	Bourrouillan
32070	Cahuzac-sur-Adour
32073	Campagne-d'Armagnac
32087	Castex-d'Armagnac
32093	Caumont
32094	Caupenne-d'Armagnac
32096	Cazaubon
32099	Cazaux-Villecomtal
32108	Corneillan
32109	Couloumé-Mondebat
32110	Courrensan
32111	Courties
32113	Cravencères
32115	Dému
32119	Eauze
32125	Espas
32127	Estang
32144	Gazax-et-Baccarisse
32145	Gée-Rivière
32151	Goux
32152	Haget
32155	Le Houga
32161	Izotges
32164	Juillac
32170	Labarthète
32174	Ladevèze-Rivière
32175	Ladevèze-Ville
32181	Laguian-Mazous
32189	Lannemaignan
32190	Lannepax
32191	Lanne-Soubiran
32192	Lannux
32193	Larée

32199	Lasserade
32202	Laujuzan
32205	Laveraët
32209	Lelin-Lapujolle
32211	Lias-d'Armagnac
32214	Loubédat
32217	Louslitges
32220	Luppé-Violles
32222	Magnan
32225	Malabat
32227	Manciet
32233	Marciac
32236	Marguestau
32240	Mascaras
32243	Mauléon-d'Armagnac
32244	Maulichères
32245	Maumusson-Laguian
32246	Maupas
32252	Miélan
32264	Monclar
32271	Monguilhem
32273	Monlezun
32274	Monlezun-d'Armagnac
32275	Monpardiac
32283	Montégut-Arros
32291	Mormès
32296	Nogaro
32299	Noulens
32303	Pallanne
32305	Panjas
32310	Perchède
32315	Peyrusse-Grande
32317	Peyrusse-Vieille
32333	Projan
32338	Ramouzens
32340	Réans
32342	Ricourt
32344	Riscle
32362	Saint-Aunix-Lengros
32367	Saint-Christaud
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32378	Saint-Germé
32380	Saint-Griède
32383	Saint-Justin
32390	Saint-Martin-d'Armagnac
32398	Saint-Mont
32408	Salles-d'Armagnac
32414	Sarragachies
32422	Scieurac-et-Flourès
32423	Séailles

32424	Ségos
32427	Sembouès
32434	Sion
32437	Sorbets
32439	Tarsac
32440	Tasque
32445	Tieste-Uragnoux
32446	Tillac
32449	Toujouse
32450	Tourdun
32455	Troncens
32458	Urgosse
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32463	Viella

Annexe 2 – COMMUNES PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

INSEE	COMMUNE
32001	Aignan
32002	Ansan
32003	Antras
32007	Ardizas
32010	Arrouède
32012	Aubiet
32013	Auch
32014	Augnax
32015	Aujan-Mournède
32016	Auradé
32018	Aurimont
32019	Auterive
32021	Avensac
32023	Avezan
32024	Ayguetinte
32026	Bajonnette
32028	Barcugnan
32029	Barran
32030	Bars
32033	Bazian
32034	Bazugues
32035	Beaucaire
32037	Beaumont
32038	Beaupuy
32040	Bédéchan
32041	Bellegarde
32042	Belloc-Saint-Clamens
32043	Belmont
32044	Béraut
32045	Berdoues
32047	Berrac
32048	Betcave-Aguin
32049	Bétous
32051	Bézéril
32052	Bezolles
32053	Bézues-Bajon
32054	Biran
32055	Bivès
32056	Blanquefort
32057	Blaziert
32059	Bonas
32060	Boucagnères
32061	Boulaur
32063	Bouzon-Gellenave
32064	Bretagne-d'Armagnac
32065	Le Brouilh-Monbert
32066	Brugnens
32067	Cabas-Loumassès
32068	Cadeilhan

32069	Cadeillan
32071	Caillavet
32072	Callian
32075	Cassaigne
32076	Castelnau-Barbarens
32077	Castelnau-d'Anglès
32078	Castelnau-d'Arbieu
	Castelnau d'Auzan
32079	Labarrère
32080	Castelnau-sur-l'Auvignon
32081	Castelnauvet
32082	Castéra-Lectourois
32083	Castéra-Verduzan
32084	Castéron
32085	Castet-Arrouy
32086	Castex
32088	Castillon-Debats
32089	Castillon-Massas
32090	Castillon-Savès
32091	Castin
32092	Catonvielle
32095	Caussens
32097	Cazaux-d'Anglès
32098	Cazaux-Savès
32100	Cazeneuve
32101	Céran
32102	Cézan
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32105	Clermont-Savès
32106	Cologne
32107	Condom
32112	Crastes
32114	Cuélas
32116	Duffort
32117	Duran
32118	Durban
32120	Encausse
32121	Endoufielle
32122	Esclassan-Labastide
32123	Escorneboeuf
32124	Espaon
32126	Estampes
32128	Estipouy
32129	Estramiac
32130	Faget-Abbatial
32131	Flamarens
32132	Fleurance
32133	Fourcès
32134	Frégouville
32135	Fustérouau

32136	Galiac
32138	Garravet
32139	Gaudonville
32140	Gaujac
32141	Gaujan
32142	Gavarret-sur-Aulouste
32143	Gazaupouy
32146	Gimbrède
32147	Gimont
32148	Giscaro
32149	Gondrin
32150	Goutz
32153	Haulies
32154	Homps
32156	Idrac-Respaillès
32157	L'Isle-Arné
32158	L'Isle-Bouzon
32159	L'Isle-de-Noé
32160	L'Isle-Jourdain
32162	Jegun
32163	Jû-Belloc
32165	Juilles
32166	Justian
32167	Laas
32169	Labarthe
32171	Labastide-Savès
32172	Labéjan
32173	Labrihe
32176	Lagarde
32177	Lagarde-Hachan
32178	Lagardère
32180	Lagraulet-du-Gers
32182	Lahas
32183	Lahitte
32184	Lalanne
32185	Lalanne-Arqué
32186	Lamaguère
32187	Lamazère
32188	Lamothe-Goas
32194	Larressingle
32195	Larroque-Engalin
32196	Larroque-Saint-Sernin
32197	Larroque-sur-l'Osse
32198	Lartigue
32200	Lasséran
32201	Lasseube-Propre
32203	Lauraët
32204	Lavardens
32206	Laymont
32207	Leboulin

32208	Lectoure
32210	Lias
32212	Ligardes
32213	Lombez
32215	Loubersan
32216	Lourties-Monbrun
32218	Loussous-Débat
32219	Lupiac
32221	Lussan
32223	Magnas
32224	Maignaut-Tauzia
32226	Manas-Bastanous
32228	Manent-Montané
32229	Mansempuy
32230	Mansencôme
32231	Marambat
32232	Maravat
32234	Marestaing
32235	Margouët-Meymes
32237	Marsan
32238	Marseillan
32239	Marsolan
32241	Mas-d'Auvignon
32242	Masseube
32247	Maurens
32248	Mauroux
32249	Mauvezin
32250	Meilhan
32251	Mérens
32253	Miradoux
32254	Miramont-d'Astarac
32255	Miramont-Latour
32256	Mirande
32257	Mirannes
32258	Mirepoix
32260	Monbardon
32261	Monblanc
32262	Monbrun
32263	Moncassin
32265	Monclar-sur-Losse
32266	Moncorneil-Grazan
32267	Monferran-Plavès
32268	Monferran-Savès
32269	Monfort
32270	Mongauzy
32272	Monlaur-Bernet
32276	Montadet
32277	Montamat
32278	Montaut
32279	Montaut-les-Créneaux

32280	Mont-d'Astarac
32281	Mont-de-Marrast
32282	Montégut
32284	Montégut-Savès
32285	Montesquiou
32286	Montestruc-sur-Gers
32287	Monties
32288	Montiron
32289	Montpézat
32290	Montréal
32292	Mouchan
32293	Mouchès
32294	Mourède
32295	Nizas
32297	Noilhan
32298	Nougaroulet
32300	Orbessan
32301	Ordan-Larroque
32302	Ornézan
32304	Panassac
32306	Pauilhac
32307	Pavie
32308	Pébées
32309	Pellefigue
32311	Pergain-Taillac
32312	Pessan
32313	Pessoulens
32314	Peyrecave
32316	Peyrusse-Massas
32318	Pis
32319	Plaisance
32320	Plieux
32321	Polastron
32322	Pompiac
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32325	Pouydraguin
32326	Pouylebon
32327	Pouy-Loubrin
32328	Pouy-Roquelaure
32329	Préchac
32330	Préchac-sur-Adour
32331	Preignan
32332	Préneron
32334	Pujaudran
32335	Puycasquier
32336	Puylausic
32337	Puységur
32339	Razengues
32341	Réjaumont

32343	Riguepeu
32345	La Romieu
32346	Roquebrune
32347	Roquefort
32348	Roquelaure
32349	Roquelaure-Saint-Aubin
32350	Roquepine
32351	Roques
32352	Rozès
32353	Sabaillan
32354	Sabazan
32355	Sadeillan
32356	Saint-André
32357	Sainte-Anne
32358	Saint-Antoine
32359	Saint-Antonin
32360	Saint-Arailles
32361	Saint-Arroman
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32364	Saint-Avit-Frandat
32365	Saint-Blancard
32366	Saint-Brès
32368	Sainte-Christie
32370	Saint-Clar
32371	Saint-Créac
32372	Saint-Cricq
32373	Sainte-Dode
32374	Saint-Élix-d'Astarac
32375	Saint-Élix-Theux
32376	Sainte-Gemme
32377	Saint-Georges
32379	Saint-Germier
32381	Saint-Jean-le-Comtal
32382	Saint-Jean-Poutge
32384	Saint-Lary
32385	Saint-Léonard
32386	Saint-Lizier-du-Planté
32387	Saint-Loube
32388	Sainte-Marie
32389	Saint-Martin
32391	Saint-Martin-de-Goyne
32392	Saint-Martin-Gimois
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32395	Sainte-Mère
32396	Saint-Mézard
32397	Saint-Michel
32399	Saint-Orens
32400	Saint-Orens-Pouy-Petit
32401	Saint-Ost

32402	Saint-Paul-de-Baïse
32403	Saint-Pierre-d'Aubézies
32404	Saint-Puy
32405	Sainte-Radegonde
32406	Saint-Sauvy
32407	Saint-Soulan
32409	Samaran
32410	Samatan
32411	Sansan
32412	Saramon
32413	Sarcos
32415	Sarraguzan
32416	Sarrant
32417	La Sauvetat
32418	Sauveterre
32419	Sauviac
32420	Sauvimont
32421	Savignac-Mona
32425	Ségoufielle
32426	Seissan
32428	Sémézies-Cachan
32429	Sempesserre
32430	Sère
32431	Séremputy
32432	Seysse-Savès
32433	Simorre
32435	Sirac
32436	Solomiac
32438	Tachaires
32441	Taybosc
32442	Terraube
32443	Termes-d'Armagnac
32444	Thoux
32447	Tirent-Pontéjac
32448	Touget
32451	Tournan
32452	Tournecoupe
32453	Tourrenquets
32454	Traversères
32456	Tudelle
32457	Urdens
32459	Valence-sur-Baïse
32462	Vic-Fezensac
32464	Villecomtal-sur-Arros
32465	Villefranche
32466	Viozan
32467	Saint-Caprais
32468	Aussos

